

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension du Parc d'Activités (La Redoute/Les Maréchaux), à Mundolsheim, Niederhausbergen et Souffelweyersheim (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Eurométropole de STRASBOURG », reçu complet le 26/06/2018, relatif au projet d'extension du Parc d'Activités (La Redoute/Les Maréchaux), à Mundolsheim, Niederhausbergen et Souffelweyersheim (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 juillet 2018 ;

Vu le diagnostic environnemental, ainsi que l'étude historique et documentaire en date de juin 2013 ;

Vu la notice d'impact relative à l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage en date de mai 2012 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m². » ;
- qui consiste en la création d'un parc d'activité d'environ 8 ha pour une surface de plancher d'environ 35 000 m² ;
- qui consiste en la réalisation des réseaux de distribution, l'éclairage et de la voirie de desserte avec place de retournement ;

Considérant la localisation du projet :

- rue de la Redoute et rue du dépôt à Mundolsheim, Niederhausbergen et Souffelweyersheim ;
- en continuité de zones d'activité existantes ;
- sur des terres actuellement occupées par une activité agricole intensive ;
- dans une zone prévue à cet effet dans les documents d'urbanisme ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- une étude historique et documentaire a été réalisée en 2013 sur un secteur très large englobant les voies ferrées à l'Est du projet. Au droit de la zone il n'y a pas de pollution identifiée et le secteur n'ayant connu aucune évolution l'étude reste d'actualité ;
- le diagnostic écologique réalisé en 2013 montre que le projet a des impacts faibles à modérés sur la biodiversité ;
- à terme, le projet engendrera un trafic routier modéré et l'aménagement de pistes cyclable favorisera la circulation douce ;
- 15 % des surfaces des lots commercialisés seront laissées en pleine terre ;
- absence d'incidences cumulées avec le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage à proximité du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du Parc d'Activités (La Redoute/Les Maréchaux), à Mundolsheim, Niederhausbergen et Souffelweyersheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « Eurométropole de STRASBOURG », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 23 juillet 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix